



Fiche information SSEJ - PPSP

ADMINISTRATION DES MEDICAMENTS DOCUMENT A L'INTENTION DES PARENTS

No de la Fiche : D327

Responsable : PPSP – Médecin chef-f-e de service Pratiques

Public : parents

Personne de référence PPSP : Médecin répondant pour la Petite enfance ; Infirmier-ère-s de la petite enfance

Rattaché au MOP/à la procédure (ou macro processus) :

Date de validation : 12.2020

A. Introduction

Si votre enfant doit recevoir des médicaments durant son temps d'accueil dans la structure d'accueil, l'équipe éducative vous demandera des directives claires selon les recommandations du service de santé de l'enfance et de la jeunesse.

B. Principes de base

A part le paracétamol dont l'administration en cas de fièvre (38.5°C ou plus) est autorisée par le parent lors de l'inscription, toute autre médication (y compris l'homéopathie, phytothérapie, huiles essentielles...) doit faire l'objet de la procédure suivante :

1. Informer l'équipe éducative de l'état de santé de votre enfant, de l'évolution de la maladie et de la raison du traitement.
2. Informer l'équipe éducative si vous avez donné un médicament le matin ou la nuit, et préciser l'heure d'administration.
3. Administrer à la maison les doses du matin et du soir.
4. Remplir et signer **une demande d'administration des médicaments** en institution comportant : le nom de l'enfant, la date, la posologie, la durée du traitement, s'il y a eu consultation ou non.
5. Apporter **le médicament dans l'emballage d'origine** ainsi que **la notice** et **l'ordonnance** s'il y en a une.
6. Noter la date d'ouverture du sirop sur le flacon.
7. Les médicaments prescrits pour votre enfant l'ont été pour lui et pour le problème médical actuel.
8. L'administration de certains médicaments (par ex Ventolin^R, Diazepam^R, Epipen^R, Feniallerg^R ...) peut être prescrite de façon répétée, durable ou en réserve par votre pédiatre. Dans ces cas, vous transmettez à l'équipe éducative **une fiche de traitement** remplie par votre pédiatre. Les mesures à prendre seront discutées avec l'infirmière qui établira avec vous une procédure pour ces besoins particuliers.

Si après 3 jours d'administration d'un médicament, l'état de votre enfant ne s'améliore pas ou se péjore, le pédiatre devrait être consulté.

C. Source d'information complémentaire

L'infirmière de votre structure d'accueil ou la permanence du SSEJ (tél. 022 546 41 00) sont à votre disposition pour tout conseil ou renseignement complémentaire.